**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.993 du 26 février 1999

A.69.321/VIII-413
(anciennement VI-13.273)

En cause : **1. DEBRUS** Raoul (décédé),

**2. BOUCHER** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Véronique LAURENT, avocat,
avenue Emile Duray 18
1050 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,** représentée par son gouvernement.

Partie intervenante :

**la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF),**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Instance reprise par

**BOUCHER** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Véronique LAURENT, avocat,
avenue Emile Duray 18
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 1996 par Raoul DEBRUS et Eliane BOUCHER, qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 1995 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 juillet 1995 portant fixation

du cadre du personnel de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF);

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par laquelle la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Waterloo duquel il ressort que Raoul DEBRUS y est décédé le 18 juin 1997;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 17 juillet 1997 par Eliane BOUCHER;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, loco Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante,

Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VAN DER PLANCKE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 septembre 1991, le conseil d'administration de la RTBF décide de mettre en disponibilité le personnel statutaire de l'orchestre de la RTBF et invite l'Exécutif de la Communauté française à adopter un projet d'arrêté portant suppression des emplois du cadre de l'orchestre.

2. Le 31 octobre 1991, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté modifiant l'arrêté du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre de la RTBF.

Cet arrêté supprime du cadre les emplois relatifs à l'orchestre; il rétroagit au 1^er^ octobre 1991.

3. Différents recours sont introduits contre cet arrêté. Le Conseil d'Etat annule l'arrêté en ce qu'il rétroagit mais rejette les recours pour le surplus.

4. Le 5 janvier 1994, le directeur général de la RTBF transmet au comité permanent une note relative à la situation de l'orchestre et formule un projet.

5. Le 17 janvier 1994, la commission d'avis instituée conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Commission

française examine le projet. Le président expose qu'il s'agit de mettre les musiciens en disponibilité sur une base juridique inattaquable - fixation du cadre, suppression du cadre artistique et mise en disponibilité des agents de ce cadre.

Les organisations syndicales émettent un avis négatif et il est convenu de réexaminer la question du droit à la réaffectation des musiciens mis en disponibilité.

Le procès-verbal de cette réunion est approuvé le 28 février 1994.

6. Le 14 décembre 1994, le comité de négociation est saisi de trois projets d'arrêtés :

- un projet d'arrêté modifiant le statut du personnel musical de la RTBF,
- un projet d'arrêté portant fixation du cadre du personnel de la RTBF,
- un projet d'arrêté modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel.

A l'issue de la négociation, les protocoles constatent l'accord unanime des organisations syndicales sur les deux derniers projets et le désaccord de l'une d'entre elles sur le premier.

7. En sa réunion du 24 mars 1995, le comité de négociation connaît d'un projet d'arrêté portant modification du cadre du personnel de la RTBF qui reçoit l'accord des organisations syndicales.

8. Le 25 avril 1995, le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française saisit le Conseil d'Etat de demandes d'avis dans les trois jours relatives aux projets d'arrêtés relatifs aux modifications du statut du personnel musical de la RTBF et du statut du personnel.

9. Le 31 juillet 1995, le gouvernement de la Communauté française prend deux arrêtés. Le premier contient des dispositions relatives au statut des agents et fixe la répartition hiérarchique des grades en instaurant une barrière entre le cadre artistique (l'orchestre) et les autres.

Le deuxième fixe le cadre du personnel en ce compris le cadre artistique.

10. Par arrêté du 20 décembre 1995, le gouvernement de la Communauté française modifie l'arrêté du 31 juillet 1995 précité. Il dispose que les emplois du cadre artistique sont supprimés et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été déposé tardivement et qu'il doit donc être écarté des débats; que la partie intervenante a déposé, dans le délai qui lui était imparti, un mémoire dans lequel elle fait sienne l'argumentation de la partie adverse, ainsi que le dossier administratif; qu'il n'existe aucun obstacle à ce qu'il soit tenu compte de ceux-ci;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation

" de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités - notamment des articles 1er, 2 à 5 et 10 à 12bis -, de la violation du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française - notamment des articles 9, 12 et suivants -, des arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 5 avril 1984, 15 mars 1985, 22 janvier 1991 et 3 juillet 1991, organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française - notamment des articles 1er de l'arrêté du 5 avril 1984 (remplacé par l'arrêté du 3 juillet 1991), ainsi que des articles 2, 3 et 4 dudit arrêté, des articles 12 et 18 de l'ar-

rêté du 15 mars 1985, de l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1984 et de l'article 5 de l'arrêté du 5 avril 1984 modifié par les arrêtés des 15 mars 1985 et 22 janvier 1991, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base au sens de l'article 2, § 1er, 1o, de l'arrêté du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française - notamment de ses articles 1er et 2 - des annexes I, II et III du statut syndical de la RTBF, lesquelles déterminent respectivement les règles de fonctionnement des comités de négociation, la composition de la commission d'avis de la RTBF ainsi que les modalités de fonctionnement des comités de concertation et enfin, les matières donnant lieu à l'information des membres de la commission d'avis de la RTBF, des principes généraux de bonne administration, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité";

qu'ils exposent que l'acte attaqué n'a pas été soumis aux procédures de négociation et de concertation, qu'il n'a pas entraîné les informations prévues par les dispositions dont la violation est invoquée, que le comité spécial chargé de régler les différends en matière d'informations financières, économiques et sociales n'a pas été consulté et que ni le comité permanent élargi ni la commission régionale n'ont été consultés;

Considérant que la partie adverse et, avec elle, la partie intervenante, répondent que les faits démontrent que tant la procédure de négociation que la procédure de concertation ont été suivies; qu'elles précisent qu'au sein de la RTBF les compétences du comité de concertation sont dévolues à la commission d'avis; qu'après avoir souligné que les requérants invoquent la violation de nombreuses dispositions, elles exposent que l'acte attaqué n'a trait qu'à la modification du cadre du personnel de la RTBF, plus particulièrement à la suppression du cadre artistique; qu'elles exposent qu'en vertu de l'article 11, § 1er, 1o, de la loi du 19 décembre 1974, les décisions relatives à la fixation du cadre relèvent des comités de concertation en sorte qu'il ne fallait pas procéder à la négociation syndicale, mais que cette procédure a néanmoins été suivie; qu'elles notent qu'il résulte de la

combinaison de l’arrêté du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d’intérêt public relevant de la Communauté française et de l’article 6 de l’arrêté du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base, au sens de l’article 2, § 1er, de l’arrêté du 5 avril 1984 précité que, contrairement à la loi du 19 décembre 1974, la fixation et la modification du cadre doivent être soumis à la négociation et à la concertation; qu’en ce qui concerne la violation alléguée de l’article 5, § 3, de l’arrêté du 5 avril 1984 organisant l’information de la commission d’avis, elles notent que cette disposition n’est pas visée comme telle au moyen en sorte qu’il n’est pas recevable; que, sur le fond, elles soutiennent que ce texte ne s’applique pas puisque l’acte attaqué a été soumis à cette commission et estiment qu’on cherche vainement la sanction de cette disposition; que les parties adverse et intervenante estiment également que le comité spécial, chargé de régler les différends en matière d’informations financières, économiques et sociales ne devait pas être consulté compte tenu de ses missions; qu’elles déclarent ne pas apercevoir en quoi les articles 9 et 12 à 15 du décret du 12 décembre 1977 précité auraient été violés, alors que les requérants critiquent le non-respect des procédures de négociation, de concertation ou d’information, ces dispositions n’ont trait qu’à la composition de la commission d’avis, des commissions régionales et de la commission consultative permanente de la RTBF; qu’elles ajoutent qu’en toute hypothèse, les instances visées par ces dispositions ne devaient pas être consultées;

Considérant que les requérants répliquent qu’il n’est pas établi que les règles relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de négociation et de la commission d’avis ont été respectées; qu’ils se demandent notamment si conformément aux articles 3 à 5 de l’annexe 1 de l’arrêté royal du 5 avril 1984, la règle de non-interpénétration et de non-priorité a été reprise

dans les convocations adressées aux membres du comité de négociation et si cette question a été portée à l'ordre du jour; qu'ils estiment aussi qu'il n'est pas démontré que les procès-verbaux et projets de protocole ont été transmis aux membres du comité de concertation pour leur permettre d'émettre d'éventuelles observations; qu'ils considèrent encore qu'il semble que la partie adverse n'a pas communiqué les motifs de sa décision aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales, alors qu'elle y était tenue en vertu de l'article 33 "du statut syndical" puisqu'elle s'était écartée de l'avis motivé du comité de concertation; qu'ils s'en réfèrent pour le reste à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants font observer "que si la commission d'avis s'est prononcée sur le projet d'arrêté, il n'en demeure pas moins que la compétence de cette commission peut être mise en doute. En effet - et il s'agit là d'une question d'ordre public - force est de constater que l'article 11, § 1er, 1o, de la loi du 19 décembre 1974 confie aux comités de concertation le soin de donner un avis sur les modifications de cadre et que c'est de manière illégale que l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française a pu confier à une commission d'avis le soin d'exercer des compétences que le décret a attribuées au comité de concertation. Il y a donc lieu de refuser d'appliquer, conformément à l'article 159 de la Constitution, l'article 5 précité en manière telle que le prescrit de l'article 11, § 1er, 1o, du décret n'a pas été respecté en l'espèce";

Considérant que cette exception, formulée pour la première fois dans un dernier mémoire est énoncée de manière sommaire, invoquant tantôt la violation de l'article 11, § 1er, 1o, de la loi du 19 décembre 1974, tantôt

celle de l’article 11, § 1er, 1o, "du décret" que l’on suppose être celui du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF; que les procédures de concertation avec les organisations syndicales organisées par la loi du 19 décembre 1974 ne sont pas d’ordre public; que leur violation, par exemple en raison de la composition irrégulière des comités, peut être de nature à affecter la légalité de la mesure prise sans pour autant porter atteinte à l’ordre public; que, dans cette mesure, l’exception est tardive; qu’au demeurant, le projet de cadre organique a été soumis non seulement à la concertation, mais également à la négociation bien que celle-ci ne s’imposât pas en la matière; que la négociation est une procédure plus contraignante que la concertation, qui ne débouche pas sur un simple avis, mais sur un protocole, visé, en l’espèce, dans le préambule de l’acte entrepris; qu’il s’ensuit qu’en toute hypothèse, l’irrégularité alléguée serait couverte; que l’exception n’est pas accueillie;

Considérant que le moyen invoque un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, sans toutefois indiquer pour chacune en quoi consisterait, en l’espèce, leur violation; qu’il n’est recevable que dans la mesure où il indique de manière suffisamment claire en quoi les dispositions invoquées auraient été méconnues; que l’on peut retenir à cet égard la violation des articles 1er à 5 et 10 à 12bis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats et les agents relevant de ces autorités (première branche), la violation de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d’intérêt public relevant de la Communauté française et de l’arrêté du 25 novembre 1985 déterminant les dispositions de base au sens de l’article 2, § 1er, de l’arrêté du 5 avril 1984 précité (deuxième branche), de l’absence de consultation du comité spécial chargé de régler les différends en matière d’informations financières, économiques et sociales et du

comité spécial visé à l'article 12, § 2, de l'arrêté du 15 mars 1985 (troisième branche) et du défaut de consultation du comité permanent élargi, de la commission régionale compétente et de la commission consultative compétente (quatrième branche);

Considérant, quant à la première branche, que, selon l'article 11, § 1er, 1o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les décisions relatives à la fixation du cadre du personnel doivent être soumises au comité de concertation; qu'il résulte toutefois de l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, que les compétences dévolues aux comités de concertation sont exercées, pour la RTBF, par la commission d'avis instituée par l'article 9, § 4, du décret du 12 décembre 1977 portant le statut de la RTBF; qu'il résulte du dossier que le projet a été soumis à cette commission; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant que la deuxième branche du moyen est également dépourvue de fondement, la décision relative au cadre ayant été soumise à la négociation;

Considérant, quant à la troisième branche, qu'il résulte de l'article 12 de l'arrêté du 15 mars 1985 que les comités visés n'ont aucune compétence en ce qui concerne la fixation du cadre du personnel; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il résulte des articles 9 et 13 à 15 du décret du 12 décembre 1977 que le comité permanent élargi, la commission régionale et la commission consultative permanente sont incompétents en la matière; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué a certainement eu des répercussions sur l'équilibre entre les tendances idéologiques et philosophiques existant et ce sans examen de celles-ci alors que les membres de l'orchestre font partie du personnel culturel;

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 concerne le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion du personnel mais pas la fixation des cadres; qu'elles notent que même si on devait s'écarter de cette jurisprudence, le moyen - qui n'a de sens, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que s'il est mis en relation avec l'article 20 du pacte culturel - devrait être rejeté puisque la Cour d'arbitrage a considéré que cette disposition est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elles rappellent qu'un moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas d'ordre public en sorte que le Conseil d'Etat est tenu par le moyen tel qu'il est formulé dans la requête;

Considérant que les requérants répliquent que le premier argument des parties adverse et intervenante n'est pas convaincant; qu'ils soutiennent que si l'accroissement du cadre doit se faire dans le respect des tendances idéologiques, il va de soi que sa diminution doit se faire dans le même esprit; qu'en ce qui concerne le deuxième argument, ils soutiennent que le Conseil d'Etat n'est pas lié par l'arrêt de la Cour d'arbitrage invoqué; qu'en effet, s'agissant d'un arrêt rendu à la suite d'une question préjudicielle, la réponse de la Cour ne s'impose qu'à

la juridiction qui l'a posée dans le cadre de l'affaire qui l'a suscitée;

Considérant que l'arrêt nº 45.871 du 28 janvier 1994 a jugé, à propos du cadre organique de la RTBF, que l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 ne concerne que le recrutement, la nomination et la promotion du personnel et que la fixation des cadres n'y est pas visée; que les requérants n'invoquent aucun argument de nature à remettre en cause le fondement de cette jurisprudence; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.